

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire communal
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417 6 et R417-10

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur Olivier ROBERGE de l'entreprise LOIZON de 14910 Blonville sur mer en date du 22 janvier 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation du chantier sur le domaine public pour les travaux réalisés par LOIZON au n°72 Rue St Mélaine à Pont l'Evêque et de réglementer la circulation lors des livraisons de marchandises.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 02 décembre 2024 à partir de 8h00 au mardi 31 décembre 2024 à 18h00, l'installation du chantier pour les travaux réalisés par LOIZON au n°72 Rue St Mélaine à Pont l'Evêque est autorisée sur les 4 stationnements au droit du chantier.

L'occupation du domaine public est soumi à une redevance de 25€ par semaine (chaque semaine commencée est due).

ARTICLE 2 : Du mercredi 01 janvier 2025 à partir de 8h00 au lundi 31 mars 2025 à 18h00, l'installation du chantier pour les travaux réalisés par LOIZON au n°72 Rue St Mélaine à Pont l'Evêque est autorisée sur les 4 stationnements au droit du chantier.

L'occupation du domaine public est soumi à une redevance de 25€ par semaine pour une superficie inférieur ou égal à 20 m² (chaque semaine commencée est due) et 0.50 € par m² supplémentaire et par jour (Nouvelle délibération du 04 septembre 2024 applicable à partir du 01 janvier 2025). Pour ce chantier une surface de 40 m² sera retenue.

ARTICLE 3 : Du lundi 02 décembre 2024 à partir de 08h00 au lundi 31 mars 2025 à 18h00, la circulation sera réglementée par une Route Barrée dans le sens montant et les stationnements médians interdits au droit du chantier de façon ponctuelle (moins de 2 heures consécutives) pour les livraisons du chantier réalisés par LOIZON au n°72 Rue St Mélaine à Pont l'Evêque.

ARTICLE 4 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- lorsque la rue sera barrée : Une déviation sera mise en place, et entretenue, et un affichage annonçant la date du stationnement interdit mis en place 2 jours avant.
- Des protections au sol seront mise en place pour ne pas détériorer le revêtement de chaussée neuf,
- Pendant et dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés quotidiennement si nécessaire,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 4 mois.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Olivier ROBERGE de l'entreprise LOIZON
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Pont-l'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 24 janvier 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

